



**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE L'ÉRABLE**

***RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 255
DE LA MRC DE L'ÉRABLE***

NO 263

Adopté le 13 avril 2005

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire n° 255 de la MRC de L'Érable

ATTENDU le règlement de contrôle intérimaire no 255 adopté le 16 juin 2004 par le conseil de la MRC de L'Érable ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à quelques ajustements pour tenir compte de nouvelles informations sur le milieu et certaines réalités vécues par l'entremise de la mise en œuvre du règlement no 255 ;

ATTENDU les dispositions des articles 64 à 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 9 mars 2005 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Comtois, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement de contrôle intérimaire no 263 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 255 DE LA MRC DE L'ÉRABLE

Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une disposition du règlement de contrôle intérimaire no 255, la disposition la plus restrictive de l'un ou l'autre desdits règlements s'applique.

3. TERMINOLOGIE : MAISON D'HABITATION ET CHALET

La définition de « Maison d'habitation » à l'article 2.2.5 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est abrogée puis remplacée par la suivante :

« D'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés, une maison d'habitation ou un chalet habitable à l'année qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. »

4. TERMINOLOGIE : ZONE INONDABLE

La définition de « Zone inondable » à l'article 2.2.5 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est abrogée puis remplacée par la suivante :

« Espace géographique potentiellement occupé par un plan d'eau en période de crue. Les zones inondables de la MRC de L'Érable sont désignées par le biais de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et

également par le biais du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans (PDCC). Dans ces cas, les zones inondables sont divisées en deux (2) catégories :

- Zone de grand courant (pouvant être inondée par une crue de récurrence 0 - 20 ans) ;
- Zone de faible courant (pouvant être inondée par une crue de récurrence 20 - 100 ans) ;

Dans les autres secteurs inondables non identifiés par les gouvernements fédéral ou provincial, la cartographie des zones inondables est réalisée par la MRC de L'Érable. Dans ces cas, les zones inondables sont considérées comme des zones de grand courant mise à part dans certaines situations exceptionnelles où ils peuvent être considérés comme des zones de faible courant, selon l'historique des inondations, le type de plan d'eau et la géomorphologie fluviale du secteur. »

5. NON OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

Le premier paragraphe du 3^e alinéa de l'article 3.2.1 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est modifié par l'abrogation du texte suivant :

« qui ne constitue pas un ouvrage d'entreposage de déjections animales, ni d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme »

6. IMPLANTATION D'UNE HAIE BRISE-ODEUR

L'article 4.8.3 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est modifié par l'ajout, après le mot « implantée », du texte suivant :

« autour de l'unité d'élevage »

7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE

Le 3^e point du 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 5.1.2 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est abrogé pour être remplacé par le suivant :

« une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être recréée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu. »

Le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 5.1.2 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est modifié par l'ajout du texte suivant après le mot « piscine » :

« ou la construction d'une galerie ou l'aménagement d'un patio de moins de 20 m² »

Le 3^e point du 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 5.1.2 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est abrogé pour être remplacé par le suivant :

« une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être recréée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptées au milieu. »

Le 4^e point du 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 5.1.2 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est modifié par l'ajout du texte suivant après le mot « remblayage » :

« , tout comme le patio qui doit par ailleurs être fait de matériaux naturels (pierre, gravier, bois non traité chimiquement,...). »

8. DISPOSITIONS RELATIVES À LA VÉGÉTATION DANS LA RIVE

Le 1^{er} point du 3^e paragraphe de l'article 5.1.2 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est modifié par l'ajout, après le mot « règlement », du texte suivant :

« . En aucun cas la récolte de plus de 40% de tiges d'arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus n'est permise dans la rive. Les rives boisées doivent être préservées en tout temps par un couvert forestier composé d'arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus représentant une proportion de 60% par rapport à son état initial qui précéda la coupe »

9. DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE INONDABLE

Le texte suivant est ajouté au 1^{er} alinéa de l'article 5.2 du règlement de contrôle intérimaire no 255, après le mot « règlement » :

« , ainsi qu'à l'espace circonscrit sur la figure 2 de la page 15 du rapport PDCC 17-002 du Centre d'expertise hydrique du Québec illustrant un secteur de la rivière Bécancour à Laurierville, lequel espace est illustré à l'annexe 5j du présent règlement »

Le 2^e alinéa suivant est ajouté à l'article 5.2 du règlement de contrôle intérimaire no 255 :

« Malgré ce qu'elles énoncent, les dispositions des articles 5.2.1 à 5.2.3 n'ont pas pour effet d'interdire les constructions, ouvrages ou travaux permis aux 3^e, 4^e et 5^e paragraphes de l'article 5.1.2 ainsi qu'aux articles 5.1.3 et 5.1.4. »

Le titre de l'article 5.2.3 du règlement de contrôle intérimaire no 255 est abrogé pour être remplacé par le suivant :

« Autres dispositions applicables dans une zone inondable »

L'article 5.2.3.1 suivant est inséré au règlement de contrôle intérimaire no 255 après les mots « ouvrages autorisés. » de l'article 5.2.3 et avant l'article 5.2.4 :

« 5.2.3.1 Cotes de crue à Laurierville

En bordure de la rivière Bécancour, à Laurierville, dans le secteur illustré à l'annexe 5j du présent règlement, des cotes de crue (réurrence 20 ans et 100 ans) sont identifiées et les dispositions du présent article qui s'y rapportent sont à respecter. L'annexe 5j est une reproduction intégrale des figures 2 et 3 de la page 15 du rapport PDCC 17-002 de décembre 2003 du Centre d'expertise hydrique du Québec.

À l'annexe 5j, les cotes de crue sont obtenues par l'interprétation de la figure 3, entre les sections transversales 1 à 10, et leurs transpositions sur la carte de la figure 2. Les cotes obtenues dans ce tronçon priment dorénavant sur l'espace inondable cartographié équivalent de l'annexe 5c du présent règlement.

Ainsi, dans le secteur illustré à la figure 2 de l'annexe 5j, entre les sections transversales 1 à 10, les dispositions des articles 5.2.1 et 5.2.2 et 5.2.4 à 5.2.6 du présent règlement s'appliquent.

Préalablement à l'obtention d'un permis, d'une autorisation et avant de réaliser tous travaux, ouvrages ou constructions dans l'espace circonscrit par les sections transversales 1 (en aval) et

10 (en amont) de l'annexe 5j, sur une largeur de 250 mètres de part et d'autre du littoral de la rivière Bécancour, le propriétaire doit démontrer hors de tout doute auprès de l'inspecteur municipal que les travaux, ouvrages ou constructions projetés ne sont pas situés à un niveau altitudinal inférieur tantôt à la cotes de crue de 20 ans, tantôt à celle de 100 ans, à moins que ces travaux, ouvrages ou constructions soient énumérés à l'annexe 6 du présent règlement.

L'inspecteur municipal doit exiger du demandeur et à ses frais un rapport d'un arpenteur-géomètre témoignant de la cote d'élévation altitudinale du terrain au regard des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans de l'annexe 5j. Le rapport doit notamment inclure les limites du terrain, la localisation et l'élévation des points géodésiques, le tracé des limites de la zone inondable (récurrence de 20 ans et celle de 100 ans), la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits s'il y a lieu, ainsi que les voies de circulation existantes. Aucun remblai ne doit être effectué. »

10. MODIFICATIONS AUX ANNEXES DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 255

Au tableau F de l'annexe 2, au facteur d'atténuation « Haie brise-odeur ou projet situé dans un milieu boisé », le texte présentant la technologie est modifié par l'insertion, après les mots « haie brise-odeur », des mots suivants :

« autour de l'unité d'élevage »

L'annexe 4 est modifié par l'abrogation de l'annexe 4d illustrant les puits et les périmètres de protection autour de ces puits à Saint-Ferdinand. Cet annexe est remplacé par le nouvel annexe 4d présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante. Les dispositions du règlement de contrôle intérimaire no 255 relatives à la protection des prises d'eau potable communautaires s'appliquent dorénavant pour ces puits (article 4.9 et suivants).

L'annexe 5 est modifié par l'ajout de l'annexe 5j illustrant les figures 2 et 3 du rapport PDCC 17-002 de décembre 2003 du Centre d'expertise hydrique du Québec, tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante. Les dispositions relatives à la zone inondable du règlement de contrôle intérimaire no 255 (article 5.2 et suivants) s'appliquent dorénavant de façon différente pour ce secteur de la rivière Bécancour, en concordance avec l'application des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

L'annexe 6 est modifié par l'ajout d'un paragraphe et son contenu identifié par le numéro 15 à la liste des catégories d'ouvrages soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation. Le texte suivant est ainsi ajouté :

« 15. *Les travaux, ouvrages ou constructions qui visent la réalisation d'aménagements fauniques ou floristiques, la restauration d'habitats ou d'autres aménagements à caractère environnemental comme de façon non limitative la naturalisation d'espaces perturbés ou anthropisés et la stabilisation naturelle de milieux en érosion. »*

L'annexe 6 est modifié au premier point du paragraphe 14 par le remplacement du mot « cure » par le mot « crue ».

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 13^{ième} jour du mois d'avril 2005,

(SIGNÉ) JEAN-PAUL GAUDREAU
Préfet de la MRC de l'Érable

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE
Secrétaire-trésorier de la MRC de L'Érable

Copie conforme,

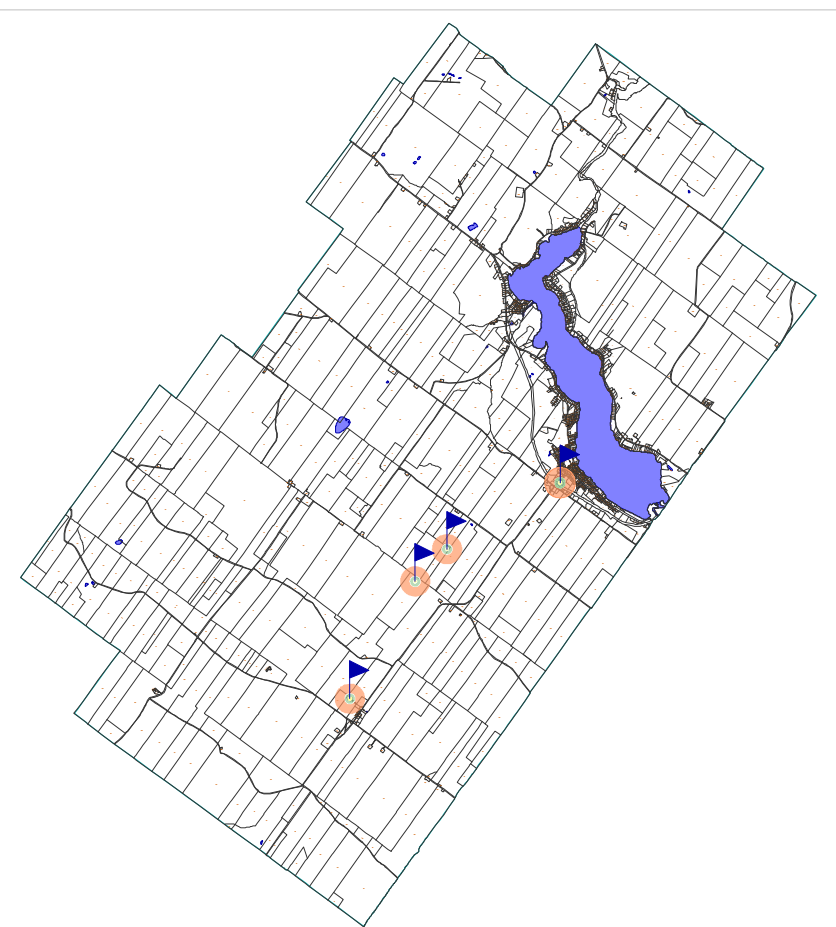
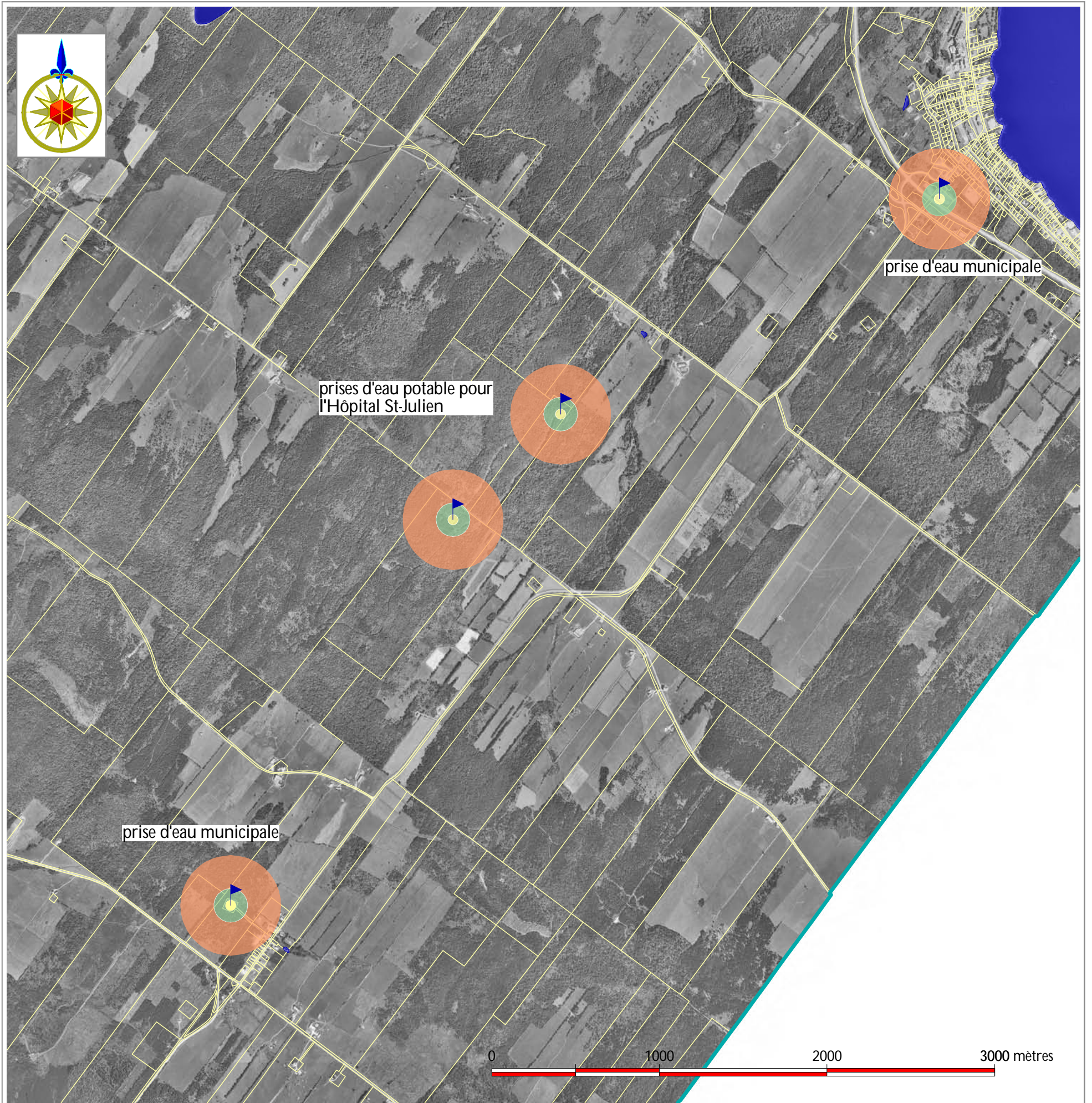
Donnée à Plessisville, ce 29^{ième} jour du mois d'avril 2005



Rick Lavergne, secrétaire-trésorier

ANNEXE 1








Périmètres de protection autour des prises d'eau potable de Saint-Ferdinand



Règlement de contrôle interimaire
no 255 de la MRC de L'Érable

Annexe 4d

LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES PRISES D'EAU POTABLE DE ST-FERDINAND

- | | | | |
|---|---------------------------|---|---|
|  | prise d'eau potable |  | périmètre de protection
immédiate (30m) |
|  | limite municipale |  | périmètre de protection pour
activité d'épandage (100m) |
|  | limite unité d'évaluation |  | périmètre de protection pour
activité d'entreposage (300m) |
| | |  | cours d'eau |

Projection : MTM Nad83, fuseau 7

Échelle: 1 : 25 000

Réalisée à partir des fichiers numériques du
ministère des Ressources naturelles, par le
service de géomatique de la MRC de
L'Érable.

13 avril 2005



ANNEXE 2

Secteur inondable de la rivière Bécancour à Laurierville, et cotes de crue s'y rapportant

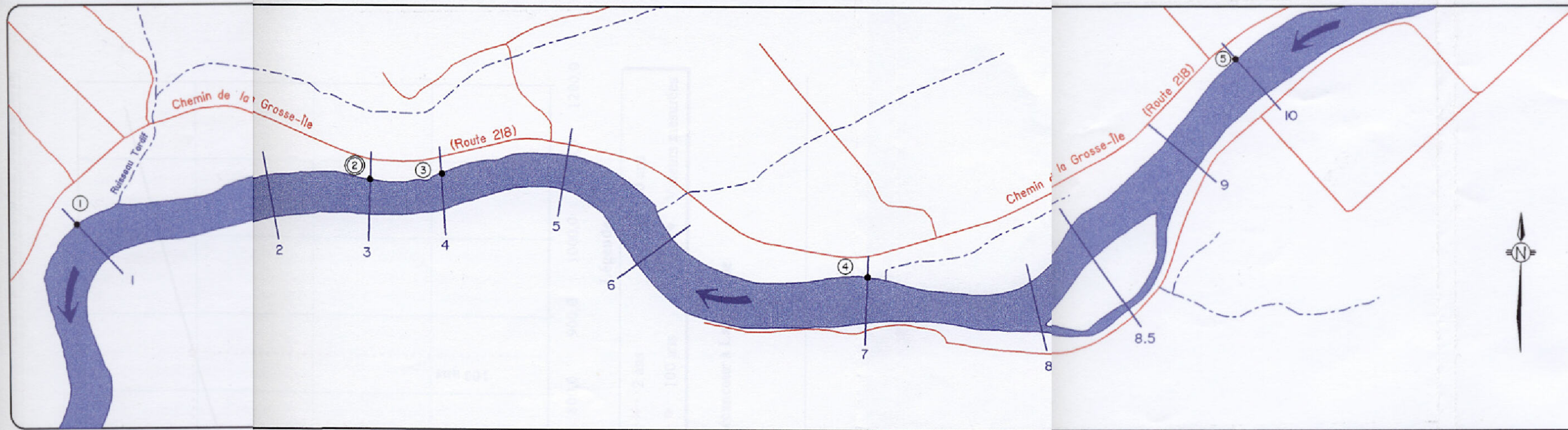


FIGURE 2

VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR
ET LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES
ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU

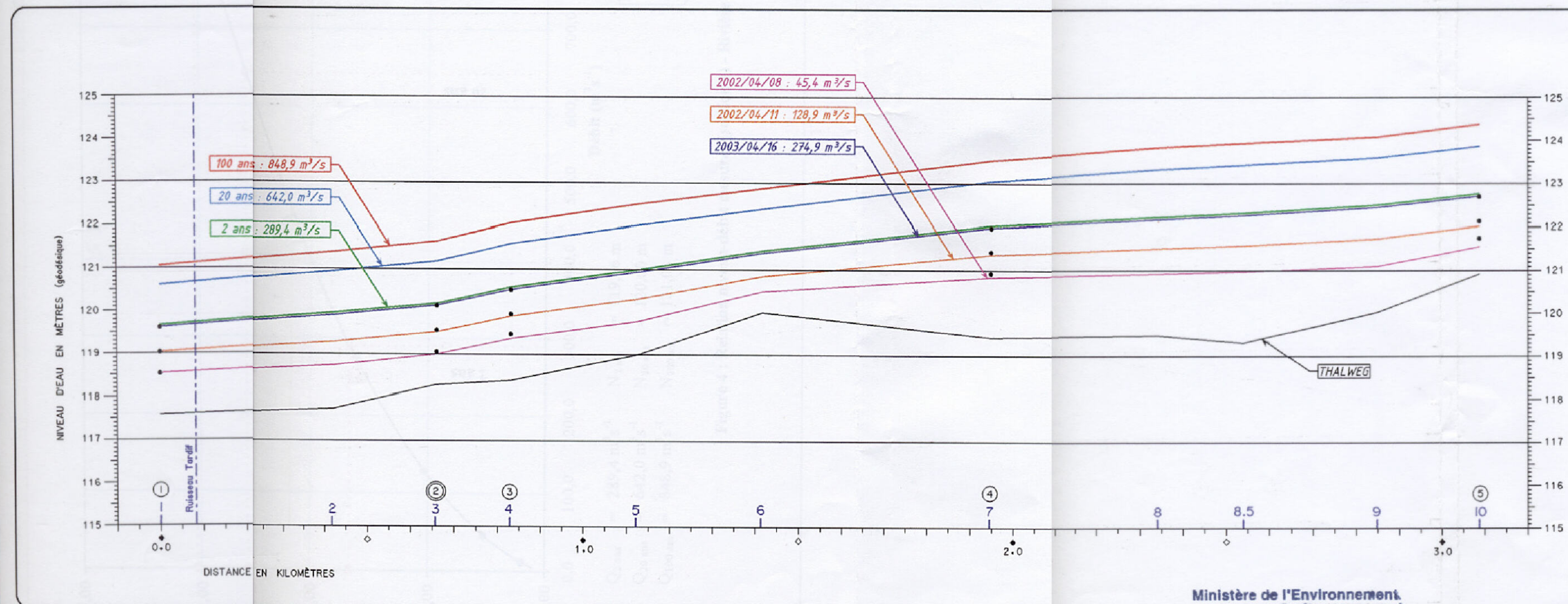
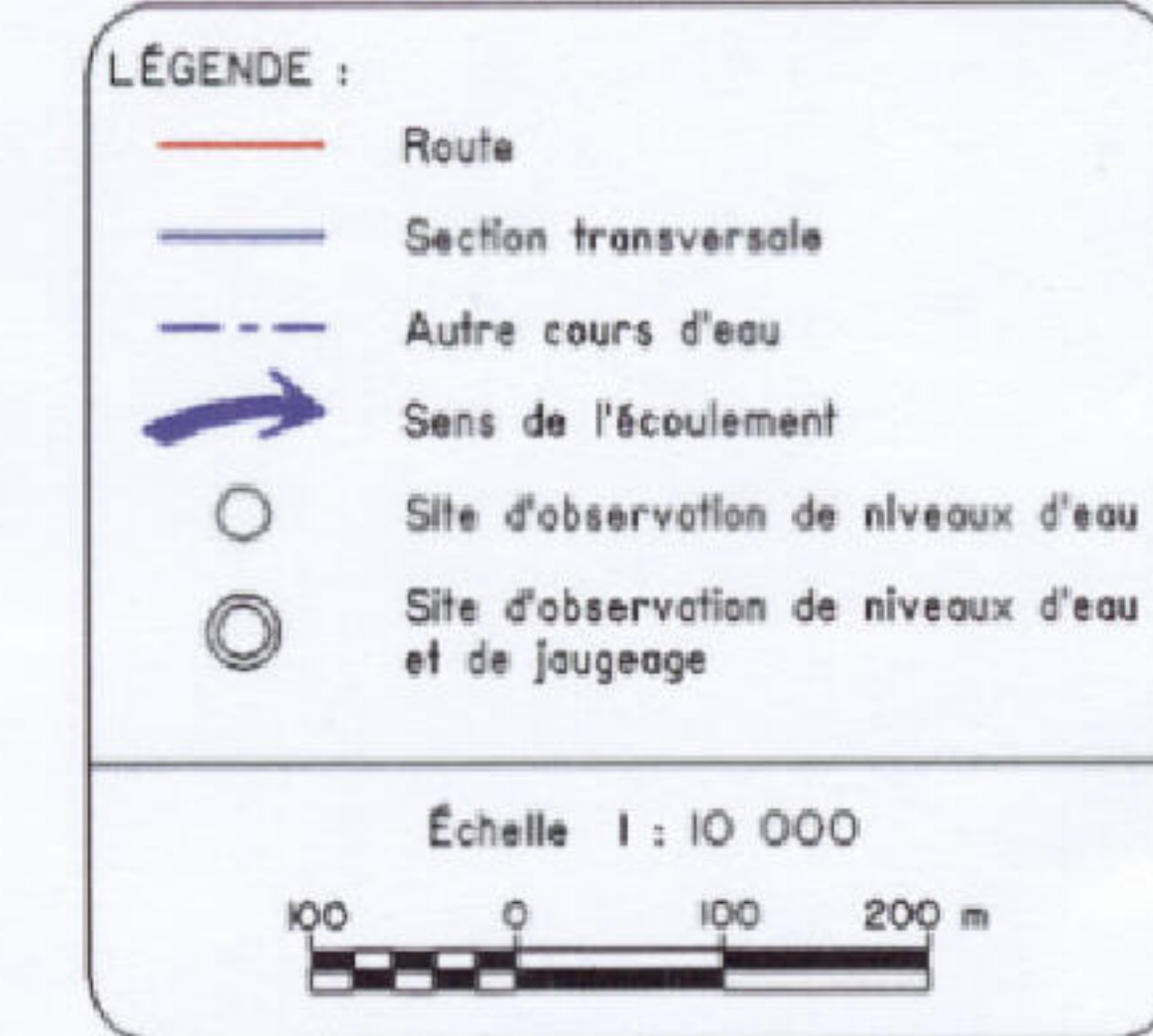


FIGURE 3

PROFIL DES PLANS D'EAU
DE LA RIVIÈRE BÉCANCOUR

